

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE L'EURE</p>	 <p>Agence Régionale de Santé Haute-Normandie</p>
 <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p>HAUTE-NORMANDIE</p>	<p>Direction départementale des territoires et de la mer</p> <p>Service Eau, Biodiversité, Forêts Pôle Territorial de l'Eau</p>	

DOCTRINE DE REGULARISATION DES PRELEVEMENTS AEP

Table des matières

1	Objet.....	2
2	Contexte réglementaire.....	2
3	Etat des lieux.....	4
4	Instruction.....	4
5	Mise en œuvre de la régularisation des prélèvements (autorisation « police de l'eau »).....	7

1 Objet

L'objet de la doctrine est d'examiner les modalités de régularisation administrative des captages d'alimentation en eau potable dans le département de l'Eure, en intégrant les changements de réglementation et en prenant en compte la réforme des études d'impact, le cas échéant. Ce document présente également certaines modalités d'instruction des nouveaux dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage.

L'objectif est de remettre à jour réglementairement (autorisation loi sur l'eau et DUP) toutes les procédures liées à ces prélèvements de manière coordonnée entre l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie qui a piloté un groupe de travail en 2014 au titre des prérogatives de l'Autorité Environnementale pour assurer le lien avec les études d'impact exigibles dans certains cas.

2 Contexte réglementaire

A. Réglementations en vigueur

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs procédures administratives distinctes (réglementation en annexe 1):

- celle relative au **code minier** porte sur la déclaration du forage au titre de l'article 131 (information transmise au BRGM qui délivre un numéro correspondant à l'identifiant dans la banque du sous-sol (code BSS)),
- celle relative au **code de l'environnement** porte sur l'autorisation ou la déclaration selon les rubriques de la nomenclature dite « loi sur l'eau »,
- celle relative au **code de la santé publique** porte sur l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau,
- celle relative à la **déclaration d'utilité publique (DUP)** des périmètres de protection.

La DUP découle de deux articles distincts du code de la santé publique et du code de l'environnement :

- **Article L. 215-13** du code de l'environnement : cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usages existants. Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive de l'eau dans un but d'intérêt général comme l'AEP,
- **Article L. 1321-2** du code de la santé publique : cet article permet d'exproprier dans le périmètre de protection ET de mettre en œuvre les servitudes.

Il faut et il suffit que la procédure de DUP conduite mentionne ces deux aspects. Dans tous les cas, une seule DUP est menée.

B. Historique

Jusqu'en 2007, les procédures d'autorisation aux titres des codes de l'environnement et de la santé publique étaient obligatoirement conjointes. En effet, les ex-articles R. 1321-8, R. 1321-9 et R. 1321-10 du code de la santé publique, instituaient des mesures d'intégration procédurale des autorisations au titre de la police de l'eau et de la police sanitaire. Mais, les deux autorisations ayant des objets et des effets juridiques différents, ces mesures étaient à l'origine d'une confusion entre l'autorisation « police de l'eau » du code de l'environnement et l'autorisation « sanitaire » du code de la santé publique.

Dans le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007, les articles précités ont donc été supprimés afin de clarifier la situation juridique. Les deux autorisations sont dorénavant juridiquement séparées, l'une relevant du code de l'environnement et l'autre du code de la santé publique.

Toutefois, l'instruction des deux procédures d'autorisation peut toujours être menée de manière conjointe.

C. L'autorisation « sanitaire »

Elle est régie par le code de la santé publique et comprend :

- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection (Articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants), dont l'objet est de créer des servitudes d'utilité publique afin de protéger le captage d'eau potable du risque de pollutions ponctuelles et accidentelles ;
- l'autorisation de traitement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine (Articles L1321-7 et R.1321-6 à 8), dont l'objet est d'autoriser la distribution d'eau dans des conditions garantissant la protection de la santé publique (conformité sanitaire de l'eau, des produits de traitement utilisés, conditions de surveillance de la qualité de l'eau).

Le contenu des dossiers d'autorisations est fixé par l'arrêté du ministère de la santé du 20 juin 2007 : il comprend notamment un descriptif des installations de production et distribution d'eau, des produits utilisés, des modalités de surveillance, ainsi qu'une étude géologique et hydrogéologique, un inventaire des activités à risques et l'avis d'un hydrogéologue agréé.

D. L'autorisation « police de l'eau »

Elle est régie par le code de l'environnement et les textes pris pour son application. La procédure administrative dépend de ou des rubriques de la nomenclature Eau (article R214-1) auxquelles peut être rattaché le captage d'eau potable :

- la déclaration de l'ouvrage de prélèvement (**rubrique 1.1.1.0**) : elle s'applique en préalable à la création de nouveaux forages (recherche en eau) mais aussi à la réalisation d'essais de pompage (éventuellement sur des forages déjà existants).
- l'autorisation ou la déclaration de prélèvement (articles L214-1 et suivants ou déclarations d'existence (article R.214-53))
 - Pour une nappe profonde (cas de la craie) : **rubrique 1.1.2.0**, déclaration ou autorisation (basé sur le volume annuel prélevé)
 - Pour une nappe d'accompagnement ou en cours d'eau : **rubrique 1.2.1.0** déclaration ou autorisation (basé sur le ratio de débit prélevé par rapport à celui du cours d'eau)

NB : comment différencier un ouvrage dans un système aquifère, d'un ouvrage dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ?

L'analyse du descriptif géologique de l'ouvrage doit servir de base à la distinction système aquifère/nappe d'accompagnement dans le cas d'un ouvrage situé à proximité d'un cours d'eau. La présence de la craie à faible profondeur détermine le prélèvement dans un système aquifère. Un captage de source détermine un prélèvement direct en cours d'eau.

Le contenu des dossiers d'autorisation et de déclaration est fixé par le code de l'environnement (articles R214-6 et R214-32). Le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 (codifié à l'article R122-2 du Code de l'environnement) portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a introduit l'obligation à compter du 1^{er} juin 2012 de réalisation d'une étude d'impact pour certaines opérations. C'est le cas notamment en cas de prélèvement d'eaux souterraines soumis à autorisation loi sur l'eau.

3 Etat des lieux

Au 1^{er} septembre 2014, 209 captages sont en service dans l'Eure pour l'alimentation en eau potable, dont :

- 148 sont autorisés régulièrement,
- 13 ont une DUP mais pas d'autorisation de prélèvement,
- 48 ne possèdent aucune autorisation (ni DUP, ni prélèvement), parmi lesquels 40 ont engagé une procédure de régularisation de leurs autorisations et 8 doivent être définitivement arrêtés à court ou moyen terme suite à la mise en œuvre de schéma de regroupement et/ou de plan de sécurisation, ou en raison de leur mauvaise qualité.

Dans la majorité des cas, il s'agit de forages anciens, réalisés et mis en service avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de 1992, dont il convient de prendre en compte l'existence. Quelques-uns ont été mis en service plus récemment et doivent donc être régularisés.

La liste des 40 captages sans autorisation, ni DUP au titre des deux codes concernés a été établie (**annexe 2a**), ainsi que celle des 13 captages disposant d'une DUP mais sans autorisation de prélèvement.

La cartographie correspondante est donnée en **annexe 2b**.

4 Instruction

A. L'instruction des dossiers dans l'Eure

Les services instructeurs :

- Le service de police de l'eau de la DDTM27 est compétent pour la partie loi sur l'eau.
- L'Agence régionale de santé (délégation territoriale de l'Eure) est compétente pour la partie autorisation sanitaire (traitement et distribution) et l'instauration des périmètres de protection des captages, donc de la procédure de DUP, pour ses 2 aspects (code de l'environnement L. 215-13 et code de la santé publique L. 1321-2).

Les services associés :

- La DREAL Haute-Normandie rédige l'avis de l'Autorité environnementale pour le compte du préfet de région lorsque le dossier doit faire l'objet d'une étude d'impact (l'avis de l'Autorité environnementale doit être présenté dans le dossier d'enquête publique).
- La préfecture assure l'organisation des enquêtes publiques et la publicité des arrêtés préfectoraux.

L'instruction coordonnée: bien que les procédures d'autorisations administratives soient distinctes juridiquement, et que le respect de l'une n'entraîne pas le respect de l'autre, il est souhaitable qu'elles se déroulent de façon harmonisée et coordonnée entre les services instructeurs.

- Un dossier unique pour les 2 autorisations est demandé au pétitionnaire.
- Ce dossier est déposé au guichet unique de la police de l'eau (DDTM). La DDTM se charge de l'enregistrement du dossier et de la consultation administrative au titre des 3 volets (**annexe 6**) :
 - autorisation de prélever (instruction DDTM) ;
 - déclaration d'utilité publique et autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (instruction DT ARS) ;

– évaluation environnementale de l'étude d'impact (compétence DREAL HN).

- La DDTM transmet les avis recueillis à chacun des services compétents dans chaque domaine.
- Pour les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, les enquêtes publiques pour cette autorisation et la DUP sont menées conjointement.
- Les 2 autorisations font l'objet d'un seul rapport au CoDERST présenté conjointement par l'ARS et la DDTM.
- Les 2 autorisations font l'objet de 2 arrêtés préfectoraux distincts (DUP et prélèvement).

B. L'instruction de l'autorisation sanitaire

Le dossier préalable à l'autorisation sanitaire et donc la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection doit contenir les éléments fixés par l'arrêté du 20 juin 2007. Qu'il s'agisse d'une régularisation ou d'un projet de captage d'eau potable, les documents à produire sont identiques.

On note que l'arrêté d'autorisation sanitaire détermine des périmètres de protection dimensionnés sur la base d'un débit horaire et journalier maximal. Ce débit, appelé débit sanitaire, correspond au maximum au débit critique de l'ouvrage (c'est-à-dire le débit d'exploitation maximal sans risque de dégradation de l'ouvrage de pompage). Il peut être moindre si les besoins de la collectivité sont très inférieurs au débit critique. Ce débit, proposé par l'hydrogéologue agréé, peut également prendre en compte les incidences sur le milieu mais ne constitue pas une autorisation de prélèvement. Il fixe seulement les limites de débit pour lesquelles les périmètres de protection sont valables.

$$Q \text{ sanitaire} \leq Q \text{ critique}$$

C. L'instruction de l'autorisation « police de l'eau »

Le dossier préalable à l'autorisation « loi sur l'eau » doit contenir systématiquement :

- le volume sollicité par la collectivité : il s'agit d'un volume basé sur les besoins justifiés de la collectivité, prenant en compte les perspectives d'évolution de la population à court ou moyen terme ;

Il conviendra de distinguer le volume maximal sanitaire (définition de l'enveloppe des périmètres de protection), du volume autorisé qui dépend des besoins et peut donc être très inférieur.

Principe : le volume sollicité doit être en adéquation avec les besoins, et non surestimé.

$$Q \text{ demandé} \leq Q \text{ sanitaire} \leq Q \text{ critique}$$

- un bilan de la connaissance des réseaux et ouvrages, un état des pertes, ainsi que l'éventuel programme d'amélioration du rendement pour conduire à limiter les prélèvements ;
- une étude hydrogéologique et d'incidence incluant les impacts sur la ressource et les conséquences éventuelles sur les autres usages dans la zone d'influence du captage. A cet effet, le document d'incidence devra prendre en compte la doctrine DREAL HN de 2010 (**annexe 5**). En particulier, les indicateurs de pression (BEQESO, BEQESU) seront calculés localement et à l'échelle du bassin hydrogéologique pour chaque dossier déposé.

NB : en cas de dépassement des seuils recommandés par la DREAL, des mesures de réduction des prélèvements devront être obligatoirement proposées. Des ajustements sur d'autres actes administratifs pourraient être envisagés si nécessaire à l'échelle du bassin concerné pour tenir compte des prélèvements réels et ne plus baser le calcul des indicateurs uniquement sur les volumes maximaux autorisés.

Cas des prélèvements soumis à déclaration « loi sur l'eau » (volume de 10 000 à 200 000 m³/an pour les prélèvements en nappe aquifère).

Contenu du dossier : il n'y a pas d'études d'impact à mener au titre du prélèvement (régularisation ou nouveau prélèvement). Par contre il est à noter que de nouvelles interconnexions ou des travaux de linéaire importants peuvent mobiliser une autre catégorie de travaux (catégorie 19 du décret EI). Dans ce cas, l'étude d'impact, qui constitue un ensemble fonctionnel d'opérations, forage, prélèvement, transport et distribution devra contenir les éléments d'incidence du prélèvement.

Délai d'instruction :

- nouveau prélèvement soumis à déclaration : deux mois si le dossier est complet et régulier ;
- déclaration d'existence sans changement notable du volume d'eau prélevé : possibilité de régularisation très rapide dès fourniture des pièces nécessaires, dont la liste sera précisée aux collectivités.

Ce délai est plus court que les échéances liées à l'enquête publique et à la procédure de DUP (environ un an).

Proposition de méthode d'instruction :

- délivrance d'un récépissé de déclaration sur la base des débits actuels, qui sera intégré au dossier d'enquête publique ultérieur à titre d'information.
- arrêté de prescriptions fixant immédiatement les études complémentaires à fournir si la zone est considérée à enjeu, avec des échéances compatibles avec la procédure sanitaire.
- arrêté complémentaire encadrant les nouveaux débits et modalités de suivi si nécessaire, au moment de la prise de l'arrêté d'autorisation sanitaire (DUP).

Cas des prélèvements soumis à autorisation « loi sur l'eau » (volume > 200 000 m³/an pour les prélèvements en nappe aquifère).

Contenu du dossier : le prélèvement relève de l'étude d'impact (catégorie 14 du décret EI). Une composition-type de l'étude d'impact a été établie par la DREAL avec les principaux points devant y figurer (**annexe 4**).

- *Nouveaux prélèvements* : lors de l'instruction de la déclaration initiale pour le forage, la note d'incidence devra être construite comme base de la future étude d'impact pour évaluer dès ce stade les incidences globales et plus particulièrement celles en phase chantier. **Même si le dossier dans son ensemble constitue un programme de travaux, il est convenu avec l'autorité environnementale de ne pas réclamer d'étude d'impact à ce stade.**

- *Prélèvements existants* : reconnaissance de l'existence ou régularisation : il convient de proportionner l'étude au regard de l'existence antérieure du forage, des travaux déjà réalisés et des changements de volumes ayant eu lieu et/ou prévisionnels en fonction de la réévaluation des besoins à moyen terme.

Dans certains cas, une régularisation de l'autorisation de prélèvement sans étude d'impact pourra être décidée (voir **logigramme de décision en annexe 3**) sur la base d'une comparaison des volumes sollicités avec les volumes prélevés au début des années 90 (antérieures aux décrets d'application de la loi sur l'eau).

Depuis la parution de ces décrets, le débit instantané sert à déterminer le régime de déclaration ou d'autorisation (seuils de 8 et 80 m³/h). Depuis le décret modificatif de 2006, le volume annuel (seuils de 10 000 et 200 000 m³/an) est retenu car il traduit l'impact global sur la ressource.

Dans le cas de prélèvements relevant de la déclaration et dont les seuils d'autorisation auraient été franchis ou le seraient à court terme, une procédure complète d'autorisation devra être engagée.

NB 1 : dans le département de l'Eure, le forage en nappe profonde est le mode quasiment exclusif d'alimentation des collectivités.

NB 2 : l'étude d'impact peut être menée sur une valeur de prélèvement plus haute que celle liée aux besoins. En cas de demande ultérieure d'augmentation du volume, les données disponibles permettront de disposer des études évaluant les incidences et donc de statuer plus rapidement sur une augmentation de l'autorisation de prélèvement, sans remettre en cause la DUP.

5 Mise en œuvre de la régularisation des prélèvements (autorisation « police de l'eau »)

A. Régularisation

Un projet de courrier a été rédigé pour solliciter les collectivités (**annexe 8**) afin de déterminer le volume « autorisable » au regard des évolutions successives de volumes.

Le logigramme décisionnel permet ensuite de déterminer si la procédure de régularisation nécessite la production d'une étude d'impact par le pétitionnaire :

- Cas 1 : arrêté d'autorisation de prélèvement définitif sans étude d'impact.
- Cas 2 : arrêté d'autorisation de prélèvement temporaire sans étude d'impact, assorti d'un délai pour produire un dossier complet avec étude d'impact et enquête publique en vue de la délivrance d'une autorisation permanente.

Chaque collectivité est donc ensuite régularisée et dispose d'un acte l'autorisant à prélever.

B. Abandon

En août 2014, un courrier (**annexe 7**) a été adressé aux collectivités pour lesquelles certains captages ne font pas l'objet de régularisation administrative afin qu'elles fixent le devenir de leur captage (maintien ou abandon) et les délais attendus avant arrêt définitif de la production d'eau potable.

Après validation auprès de la collectivité du devenir du forage (rebouchage, réutilisation en piézomètre...), trois cas sont envisagés :

- maintien en secours avec débit affecté : retour à la procédure de régularisation décrite ci-dessus ;
- abandon et rebouchage : aucune procédure mais respect de prescriptions particulières pour fixer les conditions de mise en œuvre, remise en état du site et éviter toute contamination ;

- abandon et conservation en piézomètre : régularisation de la déclaration de forage avec nouvel objet et respect de l'arrêté de prescriptions générales pour limiter tout risque de pollution.

C. Planning

Les étapes de mise en œuvre de cette doctrine sont les suivantes :

- Validation en MISE AEP de la doctrine : 7 octobre 2014 ;
- Présentation de la doctrine au CODERST : 2 décembre 2014.

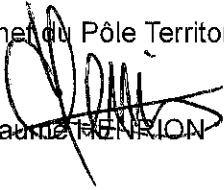
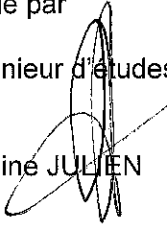
Sur la base du listing des collectivités ne disposant pas d'actes :

- envoi du courrier de sollicitation par la DDTM ;
- évaluation des écarts de débits suivant le logigramme et notification à la collectivité de la décision quant à la procédure à mener et documents à fournir ;
- instruction et délivrance des actes.

Dans un second temps, et pour les collectivités disposant déjà d'un acte conjoint portant DUP et autorisation de prélèvement mais pour lequel seul un débit instantané ou journalier figurait, une démarche sera engagée pour fixer le volume annuel autorisé.

Pour toutes les nouvelles procédures et les régularisations avec des changements de volume importants, les dossiers d'autorisation seront présentés en CODERST.

Pour les reconnaissances d'existence sans changement notable, une simple information du CODERST sera réalisée dans le cadre du suivi de l'avancement de cette doctrine de régularisation.

Version du : 28/10/2014	
Rédigé par	Modifié par
Le chef du Pôle Territorial de l'Eau	L'ingénieur d'études sanitaires
 Guillaume BÉNIGNON	 Delphine JULIEN

LISTE DES ANNEXES A LA DOCTRINE DE REGULARISATION DES CAPTAGES AEP

Annexe 1a : Articles du code de l'environnement

Annexe 1b : Articles du code la santé publique

Annexe 1c : Catégorie d'ouvrages du décret EI du 29/12/2011

Annexe 1d : Code minier

Annexe 2a : Liste des captages concernés

Annexe 2b : Cartographie

Annexe 3 : Logigramme de décision

Annexe 4 : Eléments de cadrage de l'évaluation environnementale

Annexe 5 : Doctrine DREAL HN

Annexe 6 : Modèle de courrier de consultation inter-services en cours d'instruction

Annexe 7 : Modèle de consultation des collectivités sur captages abandonnés

Annexe 8 : Modèle de courrier aux collectivités pour régularisation

